

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1000089

**SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET
COMMUNICATION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 juillet 2010

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2010, présentée pour la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION, dont le siège est C/° SP2 Business Center Bat Cl Centre Dillon Val meunière à Fort de France (97200), par Me A...; la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION demande au juge des référés :

1 °) de condamner la commune de Goyave à lui verser une provision de 117.452,76 euros sous astreinte de 100 euros par jour de retard avec intérêts au 26 mai 2007 , en règlement de factures non acquittées ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION soutient que : elle a émis 4 factures après livraison de matériels commandés par la commune de Goyave, qui ne les lui a jamais réglées malgré la saisine de la chambre régionale des comptes ;

Vu le mémoire enregistré le 28 avril 2010 présenté pour la commune de Goyave qui fait savoir qu'elle est en très grande difficultés financières et qu'elle a procédé au règlement de 2 factures pour un montant de 20.847,75 euros et de 30.816,44 euros ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

Considérant que, pour demander la condamnation de la commune de Goyave au paiement d'une provision, la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION fait valoir qu'elle a émis quatre factures le 7 novembre 2006 pour

30.816,44 euros, 36.036 euros, 29.752,57 euros, et 20.847,75 euros correspondant à la livraison de mobilier urbain ; que la commune de Goyave invoque en défense ses difficultés financières, mais ne conteste pas la réalité des livraisons ;

Considérant, d'une part, que la commune de Goyave fait également savoir qu'elle a émis deux mandats pour 30.816,44 euros et 20.847,75 euros ; qu'à concurrence de ces sommes les conclusions de la requête sont devenues sans objet ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les deux autres factures n'ont, en revanche, pas été acquittées ; qu'il y a donc lieu de condamner la commune de Goyave à verser à la société demanderesse les sommes de 36.036 euros et 29.752,57 euros, soit au total 65.788,57 euros qu'elle demande ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Considérant, enfin, que la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION a droit aux intérêts courant sur la totalité des factures non réglées, soit 117.452,76, à compter de sa réclamation du 26 mai 2007 et jusqu'à la date du paiement effectif ; qu'il y a donc lieu d'assortir la condamnation mise à la charge de la commune de Goyave du paiement des intérêts ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune une somme de 1.500 euros en application de l'article L .761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION à concurrence de 51.664,19 euros.

Article 2 : La commune de Goyave est condamnée à verser à la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION une provision de 65.788,57 euros.

Article 3 : La commune de Goyave est également condamnée à verser à la société requérante les intérêts courant à compter du 26 mai 2007 sur la somme totale de 117.452,76 euros, jusqu'au jour du paiement effectif des factures concernées.

Article 4 : La commune de Goyave versera à la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION une somme de 1.500 euros en application de l'article L .761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CONCEPT DEVELOPPEMENT ET COMMUNICATION et à la commune de Goyave.

Fait à Basse-terre, le 12 juillet 2010.

La présidente,

Sylvie Favier.

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.